



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
 Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
 Bureau de l'Environnement et des Installations classées

N° de dossier : 1978 (A)
 11^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
N° DTPP – 2014 – 363 du 03 SEP. 2014
Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5, L514-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1987 réglementant l'atelier de traitement de surface exploité par Madame Thérèse MOREAU, gérante de la société « PRM » sise 5 Villa Gaudalet à Paris 11^{ème} ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2006 modifiant cette réglementation ;

Vu les rapports des 5 juillet 2013 et 6 août 2014 de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE), transmis par courrier des 13 août 2013 et 6 août 2014, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, relatifs aux visites effectuées les 7 juillet 2013 et 30 juin 2014 de cet établissement ;

Vu le courrier préfectoral du 9 septembre 2013 demandant à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme aux nuisances sonores et olfactives provenant de son établissement ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Vu le courrier de l'exploitant des 10 septembre 2013 et 17 juillet 2014 transmettant certains documents relatifs à l'exploitation de son établissement ;

Considérant :

- que l'établissement PRM est à l'origine de gênes sonores pour le voisinage ;
- que les travaux et aménagements réalisés en vue de réduire et supprimer les nuisances sont insuffisants ;
- que l'installation de traitement de surface susvisée n'est pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la transmission des justificatifs de mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 du code précité ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de l'atelier de traitement de surface sis 5 Villa Gaudalet à Paris 11^{ème}, est mis en demeure, dans les délais indiqués, de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les nuisances occasionnées par l'établissement et de transmettre les justificatifs listés en annexe I du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

.../...

- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies et délais de recours sont joints en annexe II.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation**



Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public

Alain THIRION

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral DTPP n° 3633 du 03 SEP. 2014

I) Sans délai :

- Maintenir les portes, fenêtre et ouvrants fermés ;
- Condamner définitivement la porte d'entrée de l'atelier à côté de la boîte à lettres ;
- Veiller au bon fonctionnement du système d'extraction et d'aération ;
- Faire réaliser l'isolation phonique totale de l'atelier ;
- Equiper toutes les machines de patins anti-vibratiles ;
- Réparer les coudes de la cheminée présentant des fissures ;
- Réparer la verrière et y installer des grilles de protection ;
- Respecter les horaires d'ouverture et de fermeture la semaine, les week-end et jours fériés

II) Dans un délai de trois mois :

- Respecter les conditions 24 (normes de rejet), 25 (émissions atmosphériques de gaz, vapeurs, vésicules, particules), 27 (autosurveillance air) et 33 (bruit), *arrêté préfectoral du 30 septembre 1987 modifié qui régleme votre établissement ;*
- Respecter les articles 4 (débouchés ventilation), 25 et 26 (rejets), 33 et 35 (autosurveillance), *arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;*
- Se conformer aux conditions 31 et 39 relatives au bruit de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et faire réaliser des mesures de niveaux sonores conformément à *l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997* relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE et transmettre les justificatifs afférents.

III) Dans un délai de six mois :

- Réaliser les travaux d'installation du dispositif de désenfumage, *article 3.II de l'arrêté ministériel précité ;*
- Réaliser les travaux permettant de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être pollués lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, *article 9 de l'arrêté ministériel susvisé.*

Annexe II à l'arrêté DTPP - N° 3633 du 03 SEP. 2014

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

PREFECTURE DE POLICE
Direction des Transports et de la Protection du Public
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées
9 boulevard du Palais 75195 Paris Cedex 04